



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230628-C20230627_23_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT (arrivé au point 8), Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, MM. Hervé PATAT, Jerry PARPETTE, Didier PALLUCCA, Mme Patricia VEIDIG, M. Yannick OLIGER, Mme Déborah LANGMAR, MM. Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Rachel ZIROVNIK	à	Michel PAQUET
	Benoit STEINMETZ	à	Marie-Marthe DUTTA GUPTA
	Denis NOUSSE	à	Alain REDINGE
	Hassan FADI	à	Hervé GROULT
	Marie-Odile KRIEGER	à	Yannick OLIGER
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Joël IMMER	à	Brigitte DA COSTA
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Marie-Pierre LAGARDE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 31 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 40
Nombre de votants : 48

Secrétaire de séance : Emmanuelle JACQUEMOT



23. Objet : Délimitation de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) et des ouvrages pris en compte - Modification du règlement assainissement

Vu l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération n° 19 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant modification du règlement d'assainissement,

Vu la délibération du 25 septembre 2018 modifiant les statuts de la CCCE pour la prise de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » recouvrant :

- *Collecte, transport, stockage, traitement des eaux pluviales dites urbaines. Les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales sont les installations et ouvrages publics, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Les parties formant un réseau unitaire sont exclues de ce dispositif, elles relèvent des eaux usées, et donc de l'assainissement.*
- *Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des éléments constitutifs nécessaires à la gestion des eaux pluviales.*
- *Etablissement des schémas directeurs d'eaux pluviales et de zonage d'eaux pluviales.*

Considérant la nécessité de clarifier les contours de cette compétence,

Il est proposé de modifier le chapitre 4 du règlement assainissement de la CCCE dans sa dernière version comme suit :

« Préambule :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs exerce la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dont le périmètre est défini de la façon suivante :

- les zones U et les zones 1AU des PLU. Les zones 1AU correspondent aux zones urbanisées dont les réseaux ont été repris par la CCCE,
- les zones constructibles des cartes communales,
- les zones 1,2 et 3 du RMC (Règlement Municipal de Construction) de Mondorff.

Les ouvrages pris en compte dans le cadre de la compétence GEPU sont :

- les réseaux, branchements et regards de visite d'eaux pluviales des ouvrages publics
- les bassins de rétention d'eaux pluviales qu'ils soient enterrés ou à ciel ouvert si ouvrages publics
- les ouvrages spéciaux de prétraitement ou autre de ces réseaux à savoir les dessableurs, décanteur, séparateurs d'hydrocarbures, postes de pompages, clapet anti-retour si ouvrages publics »

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la commission « Politique de l'Eau, de l'Assainissement et de la GEMAPI » du 17 mai 2021 et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver la délimitation de la compétence GEPU, telle qu'indiquée ci-dessus par rapport aux périmètres et aux ouvrages inclus,**
- **de modifier en conséquence le règlement d'assainissement de la CCCE,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230628-C20230627_23_SI-DE

Vote : Pour : 48
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 28 juin 2023

Le Président,

Michel PAQUET



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS" around the perimeter and "Le Président" in the center, with a small star at the bottom.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230628-C20230627_23_SI-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Disposition Générales	7	Article 5 : Protection de la ressource en eau... 11	
Article 1 : Objet du règlement	7	Article 5.01 : Protection des zones de protection des captages	11
Article 2 : Définitions générales	7	Article 5.02 : Lutte contre la pollution des eaux pluviales	11
Article 2.01 : Systèmes d'assainissement.....	7		
Article 2.01.1 : L'assainissement collectif.....	7		
a : Réseau en système séparatif	7		
b : Réseau en système unitaire.....	7	Article 6 : Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées	12
Article 2.01.2 : L'assainissement non collectif	7	Article 7 : Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.....	12
Article 2.02 : Définition des eaux	7	Article 7.01 : Protection des éléments du réseau	12
Article 2.02.1 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées	7	Article 7.02 : Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès.....	12
Article 2.02.2 : Les eaux usées domestiques	7		
Article 2.02.3 : Les eaux usées non domestiques	7		
Article 2.02.4 : Les eaux pluviales	7		
Article 3 : Déversements interdits ou réglementés.....	8	Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques	12
Article 3.01 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	8	Article 8 : Obligation de raccordement	12
Article 3.02 : Indépendance des réseaux	9	Article 8.01 : Définition.....	12
Article 3.02.1 : Eaux pluviales et eaux usées.....	9	Article 8.02 : Station d'épuration saturée	13
Article 3.02.2 : Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales	9	Article 8.03 : Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)	13
Article 3.03 : Raccordement des piscines.....	9	Article 8.04 : Sanction pour défaut de raccordement	13
Article 3.03.1 : Les eaux de lavage des filtres	9	Article 8.05 : Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement	13
Article 3.03.2 : Les eaux de vidange	10	Article 8.05.1 : Prolongation du délai de raccordement	13
Article 3.04 : Cas des eaux souterraines.....	10	Article 8.05.2 : Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable).....	13
Article 4 : Raccordement aux réseaux publics de collecte	10	a : Première condition	14
Article 4.01 : Définition du branchement.....	10	b : Deuxième condition.....	14
a : Partie publique.....	10		
b : Partie privée.....	10	Article 9 : Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées.....	14
c : Les dispositifs permettant le raccordement au réseau public sont :	10	Article 9.01 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.....	14
Article 4.02 : Modalités générales d'établissement du branchement	11	Article 9.02 : Réalisation d'office des branchements.....	15
Article 4.02.1 : Mise en œuvre et maîtrise d'ouvrage	11	Article 9.03 : Branchements illicites	15
Article 4.02.2 : Nombre de raccordements par immeuble	11		
Article 4.02.3 : Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre	11		

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	15	Article 17 : Autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement des eaux usées non domestiques	21
Article 10.01 : Caractéristiques techniques des branchements	15	a : L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	21
Article 10.02 : Exécution - Propriété et maîtrise d'ouvrage.....	15	b : L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (deux exemples en annexe 3)	22
Article 10.03 : Paiement des frais d'établissement de branchement	15		
Article 11 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement.....	16	Article 18 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	22
a : Partie publique du raccordement	16	Article 19 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduares industrielles ...	23
b : Partie privée du raccordement	16	Article 20 : Valeurs limites à respecter dans les eaux usées non domestiques	23
Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	16	Article 21 : Autres prescriptions	25
Article 13 : Redevance assainissement.....	16	Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques.....	26
Article 13.01 : Principe	16	Article 23 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques	26
Article 13.02 : Notion d' « usager » au regard de la redevance assainissement.....	17	Article 24 : Installations de prétraitements.....	27
Article 13.03 : Tarification de l'assainissement et mode d'estimation de la consommation	17	Article 24.01 : Caractéristiques techniques	27
Article 13.04 : Abattements et exonérations	17	Article 24.02 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	29
Article 14 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	18	Article 25 : Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement	29
Article 14.01 : Principe	18	Article 26 : Autosurveillance - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	29
Article 14.02 : Modalités d'application	18	Article 27 : Mesures de sauvegardes et sanctions	29
⊕ Tarification retenue par délibération du Conseil Communautaire du 04/12/2012.....	19	Article 27.01 : Mesures de sauvegarde	30
		Article 27.01.1 : Incident ou accident générant une pollution ou dysfonctionnement du réseau.....	30
Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques.....	20	Article 27.01.2 : Non respect des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention	30
Article 15 : Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation.....	20	Article 27.01.3 : Obturation du branchement : modalités.....	30
Article 15.01 : Définition générale	20	Article 27.02 : Sanctions	31
Article 15.02 : Cas particuliers.....	20	Article 27.02.1 : Sanctions financières.....	31
Article 15.02.1 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires.....	20		
Article 15.02.2 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques.....	20		
Article 15.03 : Impacts des rejets industriels	21		
Article 16 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques.....	21		

Article 27.02.2 : Sanctions pénales	31	Article 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	37
Article 27.02.3 : Frais d'intervention.....	31	Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	37
Article 28 : Mutation changement d'usager	31	Article 39 : Caractéristiques des installations sanitaires intérieures	37
Article 29 : Construction d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques ..	31	Article 39.01 : Groupage des appareils.....	38
Article 30 : Dispositions financières	32	Article 39.02 : Pose de siphons.....	38
Article 30.01 : Redevance d'assainissement	32	Article 39.03 : Toilettes.....	38
Article 30.02 : Participations financières spéciales	32	Article 39.04 : Colonnes de chutes des eaux usées.....	38
Chapitre 4 : Les eaux pluviales	32	Article 39.05 : Broyeurs d'éviers.....	38
Article 31 : Principe de gestion	32	Article 39.06 : Colonnes internes situées sous domaine public	38
Article 32 : Modalités d'application	33	Article 39.07 : Descente des gouttières.....	38
Article 32.01 : Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle	33	Article 39.08 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	38
Article 32.02 : Procédés techniques.....	34	Article 39.09 : Protection des stockages.....	39
Article 32.03 : Traitement des eaux de pluie - Prétraitements	34	Article 40 : Entretien, nettoyage et réparation des installations intérieurs et vérifications.....	39
Article 32.04 : Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement et de construction	34	Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures	39
Article 33 : Branchements	35	Chapitre 6 : Prestations Facultatives	39
Article 33.01 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques - eaux pluviales	35	Article 42 : Champ d'application et facturation	39
Article 33.02 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	35	Chapitre 7 : Réseaux privés	40
Chapitre 5 : Les installations sanitaires en propriété privée	35	Article 43 : Domaine d'application	40
Article 34 : Dispositions générales sur les installations sanitaires en propriété privée	35	Article 44 : Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements	40
Article 35 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	35	Article 44.01 : Modalité d'instruction des dossiers.....	40
Article 35.01 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	35	Article 44.02 : Constitution des dossiers	40
Article 35.02 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.....	35	Article 44.03 : Prescriptions techniques générales.....	41
Article 35.03 : Modifications	36	Article 44.03.1 : Type de réseaux.....	41
Article 35.04 : Raccordement d'installations existantes	36	Article 44.03.2 : Diamètre	41
Article 36 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances.....	36	Article 44.03.3 : Matériaux.....	41
		Article 44.03.4 : Implantation.....	41
		Article 44.03.5 : Caractéristiques des pièces de voiries en fonte.....	42

Article 44.03.6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs	42	Article 48.01 : Prescriptions techniques applicables	48
Article 44.03.7 : Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle.....	42	Article 48.02 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	49
Article 44.03.8 : Système de rétention	42	Article 48.03 : Mise hors service des dispositifs ..	49
Article 44.03.9 : Rejets au milieu naturel	43	Article 48.04 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées.....	49
Article 44.04 : Raccordement des lotissements ..	43	⊕ Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel.....	50
Article 44.05 : Suivi et vérifications des travaux – Contrôle des réseaux privés	43	Article 49 : Conception des installations d'assainissement non collectif	50
Article 44.06 : Essais et passages caméra sur les réseaux principaux et sur branchement.....	44	Article 49.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	50
Article 44.07 : Demande de classement.....	44	Article 49.02 : Règles de conception des installations.....	50
Article 44.08 : Documents à fournir après exécution des travaux	45	⊕ Modalités particulières d'implantation (servitudes)	51
Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public	45	Article 49.03 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC	51
Article 46 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	45	⊕ Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme	51
Chapitre 8 : Assainissement non collectif.....	46	⊕ Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme	51
Article 47 : Dispositions générales	46	⊕ Étude particulière à la parcelle	52
Article 47.01 : Objet du règlement.....	46	⊕ Instruction du dossier	52
Article 47.02 : Champ d'application territorial....	46	Article 50 : Réalisation d'une installation nouvelle	52
Article 47.03 : Définitions et textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif	46	Article 50.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	52
Article 47.04 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	47	Article 50.02 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC	53
Article 47.05 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	47	Article 51 : Bon fonctionnement des ouvrages.....	53
Article 47.06 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	47	Article 51.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble .	53
Article 47.07 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	47	Article 51.02 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC.....	54
Article 47.08 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites.....	48	⊕ Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution	54
Article 48 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	48	Article 52 : Entretien des ouvrages	55

Article 52.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l’occupant de l’immeuble	55	d’une installation d’assainissement non collectif d’un bâtiment d’habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	60
Article 52.02 : Exécution des opérations d’entretien.....	55	Article 55.05 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d’une installation d’assainissement non collectif en violation des règles d’urbanisme	60
Article 52.03 : Vérification de l’entretien des ouvrages par le SPANC	56	Article 55.06 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	61
Article 53 : Réhabilitation des installations d’assainissement non collectif	57	Article 55.07 : Pollution de l’eau due à l’absence d’une installation d’assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement .	61
Article 53.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire	57	Article 55.08 : Voies et délais de recours des usagers	61
Article 53.02 : Exécution des travaux de réhabilitation.....	57		
Article 53.03 : Vérification des travaux par le SPANC.....	58		
Article 54 : Dispositions financières	58	Chapitre 9 : Manquements au règlement et dispositions d’application	62
Article 54.01 : Redevance d’assainissement non collectif.....	58	Article 56 : Manquements au règlement	62
Article 54.02 : Institution de la redevance	58	Article 56.01 : Infractions et poursuites	62
Article 54.03 : Modalités d’information sur le montant de la redevance	58	Article 56.02 : Voies de recours des usagers	62
Article 54.04 : Redevables de la redevance	58	Article 56.03 : Frais d’intervention	62
Article 54.05 : Recouvrement de la redevance ...	59	Article 56.04 : Mesures de sauvegarde	62
Article 54.06 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	59	Article 56.04.1 : Réparations des dommages.....	62
Article 55 : Dispositions d’application	59	Article 56.04.2 : Sanctions financières.....	62
Article 55.01 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d’entretien d’une installation d’assainissement non collectif.....	59	Article 57 : Dispositions d’application.....	63
Article 55.02 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique	59	Article 57.01 : Date d’application	63
Article 55.03 : Constats d’infraction.....	60	Article 57.02 : Modificatif du règlement	63
Article 55.04 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état		Article 57.03 : Clauses d’exécution.....	63
		Annexes.....	67

Chapitre 1 : Disposition Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE).

Il définit également les conditions d'installation et de suivi des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement complètent l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Définitions générales

Article 2.01 : Systèmes d'assainissement

Article 2.01.1 : L'assainissement collectif

a : Réseau en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers les équipements d'épuration ;
- un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

b : Réseau en système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques, ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes de la nature du système bordant sa propriété.

Article 2.01.2 : L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques (chapitre 8).

Article 2.02 : Définition des eaux

Article 2.02.1 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) ;
- les eaux pluviales.

Article 2.02.2 : Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels (chapitre 2).

Article 2.02.3 : Les eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement (chapitre 3).

Article 2.02.4 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par la Communauté de communes pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises dans le réseau eaux pluviales, s'il existe, sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre eaux industrielles.

Cas particulier des rejets d'eaux de drainage, notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations des climatisations ou de traitement thermique), d'eaux de sources, d'eaux d'exhaures et d'eaux souterraines : ils sont interdits, en l'absence d'autorisation, dans le réseau public unitaire.

Article 3 : Déversements interdits ou réglementés

Article 3.01 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, il est formellement interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau :

- les effluents des fosses étanches ou d'accumulation ;
- les effluents des fosses septiques et fosses toutes eaux, ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- les ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non ;
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures ;
- les substances ou produits radioactifs ;
- les déchets des activités de soins ;

- les résidus de peintures, les peintures et solvants à peintures ;
- des graisses et huiles usagées, ou non ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage ;
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel) ;
- les eaux ayant une température supérieure à 30° C ;
- les eaux de pH <5.5 et >8.5 ;
- les substances susceptibles :
 - de favoriser la manifestation d'odeurs ;
 - de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou pluviales) ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin, ainsi que tout effluent issu d'élevage agricole ;
- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, il est interdit de rejeter dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou pluviales des corps et matières solides, liquides, gazeux, nocifs ou inflammables, ou des substances qui, par leur nature peuvent :

- dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes ;
- compromettre le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement ou pluviaux, et nuire au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières

- susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration ;
- détériorer la canalisation (altération ou destruction) ;
 - nuire à la qualité du milieu récepteur ;
 - entraîner la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, dans les cours d'eau ou rivière et en mer ;
 - mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration, tels que les boues ou produits encrassant suivants :
- les sables, les gravats, les colles ;
 - les goudrons, les cendres, les huiles...
 - les bétons, les laitances...

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et/ou leurs dépendances ou tout autre bâtiment, et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement (chapitre 3).

En tout état de cause, tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés, seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme le propriétaire est mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte pour engager une action en justice.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Communauté de Communes.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Article 3.02 : Indépendance des réseaux

Article 3.02.1 : Eaux pluviales et eaux usées

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées). Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales devront faire l'objet de réseaux intérieurs à la propriété privée de type séparatif.

Par ailleurs, les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies (sauf dans les réseaux unitaires prévus à cet effet), les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés ne peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées.

Article 3.02.2 : Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales

Toute connexion de quelque nature qu'elle soit, entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et pluviales, est interdite.

Article 3.03 : Raccordement des piscines

Article 3.03.1 : Les eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres des piscines seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

A défaut de réseau d'assainissement, les eaux de lavage des filtres devront être conservées sur la

propriété, dans une tranchée drainante suffisamment dimensionnée.

Article 3.03.2 : Les eaux de vidange

Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu hydraulique superficiel, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s).

En cas d'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux usées, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 1 L/s).

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, un avis hydrogéologique favorable devra être fourni, pour conserver les eaux de vidange de la piscine sur la propriété.

La vidange par camion-citerne ne sera autorisée que dans le cas où aucune des possibilités offertes ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Article 3.04 : Cas des eaux souterraines

En l'absence d'autorisation, il est interdit de rejeter dans le réseau public de collecte d'eaux usées des eaux prélevées dans une nappe phréatique, soit :

- des eaux de sources ;
- des eaux d'exhaures ;
- des eaux souterraines ;
- des eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations des climatisations ou de traitement thermique).

Après utilisation, les eaux issues de pompage destinées à l'eau potable, déclarées en mairie

comme telles, sont admises dans le réseau d'eaux usées.

En cas de pompage, les eaux souterraines pourront être rejetées prioritairement dans le réseau d'eaux pluviales, après autorisation écrite accordée par la Communauté de Communes (chapitre 3 du présent règlement).

Article 4 : Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 4.01 : Définition du branchement

a : Partie publique

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation sous le domaine public ;
- une boîte de branchement située en limite de domaine public, dans la propriété privée, (sauf en cas d'impossibilité avérée auquel cas elle est située en limite de propriété privée, dans le domaine public), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement.

b : Partie privée

La partie privée du branchement comprend depuis la construction à desservir :

- un dispositif permettant le raccordement de la construction (regard de pied de façade) ;
- un regard à chaque changement de pente ou de direction ;
- une canalisation entre la construction et la boîte de branchement.

c : Les dispositifs permettant le raccordement au réseau public sont :

- soit la culotte de branchement ;
- soit la scelle préfabriquée ;
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets ;
- éventuellement un regard de visite sur le réseau principal.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales

particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement, mais devra faire

l'objet d'une demande formalisée auprès de la CCCE qui lui délivrera une autorisation écrite après approbation du dossier technique.

La CCCE se réserve cependant le droit de réaliser elle-même, ou faire réaliser par l'entreprise de son choix, les raccordements de lotissements.

Article 4.02 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 4.02.1 : Mise en œuvre et maîtrise d'ouvrage

La Communauté de communes détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

La Communauté de communes assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie «publique» située entre le collecteur public d'assainissement et la boîte de branchement, en limite de propriété, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La Communauté de communes confiera ces travaux à l'entreprise de son choix, retenue après mise en concurrence

Article 4.02.2 : Nombre de raccordements par immeuble

La Communauté de Communes fixera le nombre de raccordements au réseau public d'assainissement à réaliser par immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'entrées.

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements par immeuble. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après étude du dossier.

La pose des canalisations en domaine public parallèlement à la façade est interdite.

Article 4.02.3 : Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre

De manière générale, les ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront impérativement respecter les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que l'annexe 2 du présent règlement, notamment pour :

- la provenance, la nature et la conformité des matériaux ;
- la classe de résistance des canalisations et des ouvrages ;
- les conditions de pose, de remblayage et de hauteur de charge au-dessus des ouvrages.

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Article 5 : Protection de la ressource en eau

Article 5.01 : Protection des zones de protection des captages

Dans un but de protection de la ressource en eau, les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCCE, devront être réalisés conformément aux prescriptions particulières énoncées par la déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres des champs captants.

Article 5.02 : Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de

dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Des prétraitements sur les rejets d'eaux pluviales sont exigés notamment pour les installations suivantes :

- certaines activités industrielles, artisanales et commerciales, telles que définies au chapitre 3 du présent règlement ;
- les dépôts d'hydrocarbure ;
- les parkings situés en sous-sol, qui devront obligatoirement être équipés d'une fosse à hydrocarbures qui devra être vidangée et entretenue régulièrement par un prestataire agréé ;
- les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings situés en surface, qui devront être équipés d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures dès que la surface imperméabilisée est supérieure à 125 m².

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Article 6 : Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées

L'accès aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, notamment la descente dans les ouvrages visitables, est strictement interdit à toute personne étrangère au service de l'assainissement, sauf autorisation écrite délivrée par la collectivité.

Sont également interdites les actions suivantes : curage et inspection télévisée des réseaux.

Ainsi, si des désordres dus à la négligence ou à la malveillance d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

En cas d'autorisation écrite délivrée par l'administration, l'accès aux ouvrages peut être subordonné à la présence d'un agent du service de

l'assainissement. Dans tous les cas, l'entreprise autorisée devra être habilitée à travailler en milieu confiné.

Article 7 : Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales

Article 7.01 : Protection des éléments du réseau

Les réseaux concessionnaires devront respecter les prescriptions techniques et administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.

En cas de dégradation occasionnée par des tiers ou des concessionnaires, et sur simple constat des agents de la direction de l'assainissement ou de l'exploitant des réseaux, la remise en état incombera entièrement à l'auteur des désordres et un avis technique de ce projet de réfection sera soumis au service de l'assainissement pour accord préalablement aux travaux.

Article 7.02 : Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès

Le passage d'ouvrages traversants (canalisation, fourreau, buses, fibres, câbles...) à l'intérieur des ouvrages d'assainissement voire dans l'épaisseur de la structure de la voute ou des piédroits est strictement proscrit. Toute démolition, même partielle des ouvrages d'assainissement est interdite. En cas de manquement à cette règle, l'enlèvement des traversants et la remise en état de l'ouvrage seront réalisés par le concessionnaire à ses frais, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 8 : Obligation de raccordement

Article 8.01 : Définition

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis

sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans les deux ans suivants la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Article 8.02 : Station d'épuration saturée

Dans le cas où la station d'épuration desservie par les réseaux publics de collecte auxquels les immeubles ont accès selon l'article précédent est saturée, ces immeubles ont l'obligation de traiter leurs eaux usées à la parcelle. Ce traitement à la parcelle est réalisé par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au présent règlement (Chapitre 8). Les propriétaires et résidents de ces immeubles sont des usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le mode d'évacuation des eaux usées traitées par le dispositif d'assainissement autonome doit faire l'objet d'une attention toute particulière et respecter la législation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental. Aucun rejet en sortie de dispositif d'assainissement non collectif aux collecteurs d'eaux usées, ou unitaires, ne sera toléré.

Article 8.03 : Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s)

du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude dûe au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques du service assainissement.

Article 8.04 : Sanction pour défaut de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Article 8.05 : Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement

Article 8.05.1 : Prolongation du délai de raccordement

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les constructions pourvues d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par un permis de construire accordé depuis moins de dix ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome respecte les dispositions réglementaires en vigueur contrôlées par le SPANC (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Cette prolongation de délai ne pourra excéder 10 ans.

Article 8.05.2 : Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)
Les constructions neuves ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction existante ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond à la double condition suivante :

a : Première condition

La construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, ayant reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation.

Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera le cas échéant un avis favorable après contrôle des travaux.

Passé ce délai, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée.

b : Deuxième condition

Le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées. Ce montant hors taxes doit être strictement supérieur au montant hors taxes du coût de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation majoré de 20 %. Le pétitionnaire doit en faire la démonstration écrite dans un dossier comprenant au moins deux devis de deux entreprises différentes pour chaque solution d'assainissement de l'habitation, ainsi que les plans masse de chacune des solutions présentées.

La CCCE se réserve le droit de refuser toute exonération de raccordement au réseau d'assainissement après étude de dossier selon les contraintes du terrain.

Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération à l'obligation de

raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

Article 9 : Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées

Article 9.01 : Demande de branchement -
Convention de déversement ordinaire

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Communauté de Communes. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé (annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est accompagnée des pièces administratives spécifiées sur le formulaire.

Le service gestionnaire de l'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement (tracés, pentes, diamètres, côtes, emplacements des ouvrages accessoires, matériaux à utiliser, ...).

L'acceptation par la Communauté de Communes crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de la Communauté de Communes ou s'il l'a quittée, les contestations entre la Communauté de Communes et lui, seront portées devant la juridiction compétente en la matière.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne les normes de rejet des effluents non conformes aux normes ;
- description des activités du chantier ;

- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux d'effluents non conformes aux normes.

Article 9.02 : Réalisation d'office des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté de communes exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie de branchement dite publique est incorporée d'office au réseau public et devient propriété de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par la Communauté de Communes ou par l'entreprise agréée et missionnée par la Communauté de Communes.

Article 9.03 : Branchements illicites

Est considéré comme illicite tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service assainissement, préalablement à son établissement.

Le responsable de cette infraction sera tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation, la CCCE pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de

l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement. Le contrevenant sera redevable des sanctions administratives applicables en la matière, notamment celle relative à l'article 8.04 du présent règlement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 10.01 : Caractéristiques techniques des branchements

Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le Cahier de Prescriptions Techniques du service assainissement de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, annexé au présent règlement (annexe 2).

De manière générale les caractéristiques techniques des canalisations et autres composants à construire sous la voie publique seront agréés par la Communauté de communes.

Article 10.02 : Exécution - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Tout branchement au réseau est exécuté obligatoirement par le service de l'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle pour le compte et aux frais du demandeur.

La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé, jusque et y compris la boîte de branchement, est incorporée au réseau public.

Article 10.03 : Paiement des frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un titre de recette établi par la Communauté de communes ou l'entreprise agréée.

Avant engagement des travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Article 11 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement

a : Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. En cas de dysfonctionnements sur un branchement « en direct », non conforme, la Communauté procédera, aux frais du propriétaire, aux terrassements nécessaires en limite de propriété pour accéder au branchement et le réparer/renouveler, puis posera, toujours aux frais du propriétaire, la boîte de branchement réglementaire.

Un forfait de 1 000,00 € T.T.C. sera exigé avant tous travaux pour cette prestation. Ce montant sera ajusté chaque année sur la base des prix unitaires du marché de branchement.

Dans tous les cas, s'il est reconnu par les agents dudit service, que les désordres sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable (voir article 56.03 Frais d'intervention).

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, et sans dysfonctionnement avéré, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Il en va de même dans le cas de ventes : en cas de dysfonctionnements sur un branchement « en direct », théoriquement non conforme, en cas d'absence de boîte de branchement, comme en cas d'absence de branchement, la mise en conformité devra être supportée financièrement par l'acquéreur qui disposera d'un an pour réaliser, ou faire réaliser, les travaux nécessaires. La partie publique du branchement sera réalisée par les services de la CCCE ou l'entreprise agréée par ses soins, sur demande et aux frais du nouvel acquéreur.

b : Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

La réparation ou la suppression des branchements doit être réalisée obligatoirement par la Communauté de Communes ou l'entreprise agréée par elle.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire (y compris transformation).

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Article 13 : Redevance assainissement

Article 13.01 : Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Les dépenses engagées par la collectivité pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.

L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 13.02 : Notion d' « usager » au regard de la redevance assainissement

Sont "usagers" toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou artisanales qui prélèvent annuellement une quantité d'eau inférieure à un nombre de mètres cube fixé par arrêté interministériel (soit 6 000 m³, en application du dernier arrêté interministériel paru) dont l'activité n'entraîne pas le rejet d'eaux usées d'un degré de pollution différent de celui des rejets domestiques sont assimilés aux usagers de droit commun et sont, en conséquence, redevables de la redevance d'assainissement dans les conditions applicables à ces derniers, et ce, conformément à l'article 30.01 du présent règlement.

Article 13.03 : Tarification de l'assainissement et mode d'estimation de la consommation

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil Communautaire.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un

cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la Communauté de Communes.

Article 13.04 : Abattements et exonérations

De manière générale, ne peuvent être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations situées sur le domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite. La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite. L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager. Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à douze mois. La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

Une exonération de la redevance d'assainissement peut-être décidée par le Conseil Communautaire en faveur de certains immeubles, conformément

aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts modifié par arrêté du 28 février 1986.

Par décision du Conseil Communautaire en date du 12 février 2008, et conformément à l'arrêté du 21 décembre 1981, les fournitures d'eau potable à des abonnés agriculteurs, utilisées pour l'arrosage et l'élevage, sont exonérées de la redevance assainissement, dès lors qu'elles sont facturées à partir d'un dispositif de comptage spécifique.

Article 14 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Article 14.01 : Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Article 14.02 : Modalités d'application

« La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

En cas de modification d'un immeuble, la CCCE demandera et vérifiera la note de calcul des rejets générés par le projet. Si celui-ci nécessite un nouveau branchement, la PFAC sera exigible. Si le branchement existant est suffisant, la PFAC ne sera pas demandée.

L'utilisateur doit déclarer son raccordement via le formulaire en annexe (formulaire de déclaration de la PFAC) dans un délai maximum d'un mois après l'usage des lieux générant des eaux usées

supplémentaires. En cas de non déclaration du raccordement, des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, applicables au 01-01-2021 seront appliquées astreignant le demandeur au paiement d'une somme équivalente à la redevance (fixée à la date du constat du raccordement) qu'il aurait payée, majorée de 100 %. Des contrôles seront effectués par les services communautaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération communautaire et actualisés chaque année, au 1^{er} janvier notamment sur la base de l'indice du coût de la construction (indice de référence 2e trimestre 2012 : 1648) »

⊕ Tarification retenue par délibération du Conseil Communautaire du 04/12/2012

HABITAT	MONTANT TTC en euros par logement
Maison individuelle	2 500,00
Logements F1 ou F2 en collectifs	1 250,00
Logements F3 ou F4 en collectifs	1 670,00
Logements F5 et plus en collectifs	2 100,00
Logements sociaux à loyer réglementés	Exonérés
ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SPECIFIQUES	Equivalence par unité de base 1 unité de base= 1 maison individuelle
Administrations, bureaux, banques, professions libérales et salles de réunion	Tranche de 100 m ² de surface de bureaux et de réunion= 1U
Commerces, grands magasins, salles de vente, garages, stations-service et ateliers d'artisanat	Tranche de 4 salariés = 1U
Cafés, salons de thé, restaurants et restaurations rapides	Tranche de 30 m ² de salle ouverte au public = 1U
Etablissements d'enseignements, collèges, lycées	Tranche de 30 personnes (élèves et personnel) = 1U
Cliniques, hôpitaux, foyers, maisons de retraite et hôtels, ...	Tranche de 4 lits = 1U
Gîtes	Tranche de 6 lits = 1 U
Gymnases et salles d'activités sportives et de remise en forme d'initiative privée	Tranche de 100 m ² de surface sportive = 1U
Station de lavage automatique de véhicule	1 poste de lavage = 2U
Camping de tourisme et caravaniers travailleurs	6 aires = 1U
Autres activités	Traité au cas par cas

Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques

Article 15 : Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation

Article 15.01 : Définition générale

Sont classés dans la catégorie des eaux usées non domestiques, également appelées eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les natures quantitatives et qualitatives des effluents sont précisées dans les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement passées entre les collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement et l'établissement désireux de s'y raccorder.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 15.02 : Cas particuliers

Article 15.02.1 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires

Sont notamment assimilées aux eaux usées non domestiques, les catégories d'eaux suivantes :

- les eaux de pompage ou de rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) concernant notamment les chantiers de travaux (publics et privés) ;
- les eaux de source ;
- les eaux de vidange de piscines, collectives et privées ;
- les eaux de refroidissement, de chauffage ou de rafraîchissement ;
- les eaux provenant des parkings publics ou privés.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés prioritairement et directement au réseau pluvial (ou milieu naturel), et respecter

les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/l	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau A/ Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Les apports d'eaux claires parasites, risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement, sont à éviter, et leur déversement au milieu naturel ou au réseau pluvial doit être privilégié.

Cependant, en cas d'impossibilité de rejet au réseau pluvial (absence de réseau pluvial ou qualité du rejet non conforme aux seuils du tableau A), les réseaux unitaires, ou d'eaux usées séparatifs, pourront accepter sous conditions ces rejets conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 15.02.2 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à une utilisation à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-48-1 du code de l'environnement.

Sont concernées principalement les activités de restauration, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux), activités de laverie/pressing et stations de lavage. Les eaux en provenance des aires de lavage devront rejoindre :

- le réseau d'eaux usées dans le cas d'une utilisation de produits nettoyants pour le lavage des véhicules ;
- le réseau d'eaux pluviales si le lavage des véhicules se fait uniquement à l'eau claire.

Ces établissements doivent respecter les prescriptions techniques applicables à la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont regroupées aux articles 18, 20 et 21.

Le rejet des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques n'est plus soumis à autorisation, mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La Communauté de communes procédera au contrôle du respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique par le biais d'une fiche de renseignements à compléter par l'établissement (avec documents justificatifs à fournir) et d'une visite sur site.

La CCCE se réserve le droit de réaliser des contrôles et prélèvements inopinés au niveau du rejet. En cas de dépassement des valeurs de rejets (articles 15.02.1, 18, 19 et 20), le coût des analyses sera mis à la charge de l'exploitant de l'établissement.

Suite à ce contrôle, l'établissement recevra un courrier de la CCCE lui indiquant, au regard de la qualité de ses eaux usées, s'il est ou n'est pas conforme. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'établissement sera contraint de se mettre en conformité suivant un délai fixé par la CCCE. L'absence de mise aux normes sera passible de sanctions, conformément à l'article 27.02.

Article 15.03 : Impacts des rejets industriels

L'effluent industriel peut présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui réalisé sur les eaux usées domestiques dans une station d'épuration. Les impacts de ces effluents industriels, peu ou mal maîtrisés, peuvent être néfastes et dangereux :

- pour le milieu naturel : certaines substances rejetées ne peuvent pas être traitées par la station d'épuration. Le respect de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et la

protection de la faune et la flore aquatiques n'est donc plus assuré ;

- pour le fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement : présence importante de graisses, d'hydrocarbures, de dépôts, de corrosion, d'odeurs, etc...
- pour les boues d'épuration : l'accumulation de substances dangereuses dans les boues peut les rendre impropres à certains modes de valorisation, notamment l'épandage ;
- pour le personnel exploitant et gérant les systèmes d'assainissement, et éventuellement pour les citoyens.

Article 16 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 17 : Autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement des eaux usées non domestiques

Les raccordements des établissements déversant des eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la CCCE.

Si la CCCE le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation de rejet.

a : L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Ce document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations-services, parcs de stationnement, etc.,

dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, ...).

b : L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (deux exemples en annexe 3)

La convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

Ce document est établi après enquête par le Service de l'assainissement.

Toute modification de l'activité, ou tout changement de propriétaire, sera signalé à la Communauté de communes et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La CCCE se réserve le droit de refuser le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Article 18 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

L'établissement devra respecter les dispositions de l'article 3 du présent règlement relatives aux déversements interdits. Par ailleurs, l'effluent :

- devra avoir une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (et jusqu'à 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline) ;
- devra être amené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- ne devra pas contenir d'eaux claires parasites (ruissellement, source...) ;
- ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- ne devra pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique ;
- ne devra pas contenir de produits à rayonnement ionisants ;
- devra être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec

d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou incommodes les personnels d'intervention dans leur travail ;

- ne devra pas contenir de matières ou substances susceptibles d'entraîner :
 - une atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement communautaire ;
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - une atteinte à la structure des réseaux publics ;
- ne devra pas représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- devra présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 92.301 ;
- ne devra pas endommager les systèmes de collecte et de traitement métropolitains ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes membranaires de stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques ;
- ne devra pas entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées ;
- ne devra pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, avoir des effets nuisibles sur la santé ou remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (rivière, cours d'eau, canal, mer..) ;
- ne devra pas empêcher le traitement des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 19 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les collecteurs publics, les eaux résiduaires industrielles contenant les matières suivantes :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;

- des eaux radioactives ;
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc...).

Et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Article 20 : Valeurs limites à respecter dans les eaux usées non domestiques

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les effluents doivent respecter les valeurs repères indiquées dans le tableau ci-après au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux.

La CCCE se réserve le droit d'imposer l'analyse d'autres paramètres de mesure si l'activité de l'établissement le nécessite (cas de valeurs imposées pour certaines rubriques de la réglementation ICPE par exemple).

Paramètres	Valeurs de concentration repères		Unité
	Minimum	Maximum	
Matières en Suspension (MES)		600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)		800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (1)		2000	mg/L
Température		30	°C
Conductivité		1,5	mS/cm
pH	5,5	8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	
Microtoxicité		10	UT
Hydrocarbures totaux		10	mg/L
Chlorures		1000	mg/L
Matières grasses libres (SEH=Substances Extractibles à l'Hexane)		150	mg/L
Azote global (NGL)		150	mg/L de N
Azote Kjeldahl (NTK)		100	mg/L
Phosphore total (Pt)		50	mg/L de P

Communauté de Communes de Cattenom et Environnement

2 Avenue du Général de Gaulle, 57570 CATTENOM

Arsenic (As)		0,1	mg/L
Cadmium (Cd)		0,02	mg/L
Mercure (Hg)		0,05	mg/L
Indices phénols		0,3	mg/L
Cyanures		0,1	mg/L
Chrome (Cr) hexavalent et composés		0,1	mg/L de Cr
Chrome (Cr) et composés		0,5	mg/L de Cr
Plomb (Pb) et composés		0,5	mg/L de Pb
Cuivre (Cu) et composés		0,5	mg/L de Cu
Nickel (Ni) et composés		0,5	mg/L de Ni
Zinc (Zn) et composés		2	mg/L de Zn
Manganèse (Mn) et composés		1	mg/L de Mn
Etain (Sn) et composés		2	mg/L de Sn
Fer (Fe), aluminium (Al) et composés		5	mg/L de Fe et Al
Composés organiques halogénés (AOX)		1	mg/L d'AOX ou EOX
Fluor (F) et composés		15	mg/L de F
Sulfate (SO ₄)		500	mg/L de SO ₄
Sulfure (S ²⁻)		1	mg/L de S ²⁻
Total métaux		15	mg/L

1) un dépassement de 20% de la valeur maximale de DCO est toléré en raison de l'incertitude liée à la mesure

Tableau B/ Valeurs limites à respecter

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

Par ailleurs, la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a déterminé des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt ou une suppression progressive des rejets et des pertes dans un délai de 20 ans.

En droit français, l'arrêté du 08/07/10 (Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou

indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement) a transposé la directive européenne.

Son article 2 indique que les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe du présent arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive. S'agissant des substances dangereuses prioritaires, il est demandé un arrêt ou une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européens.

	Les substances dangereuses prioritaires	Les substances prioritaires
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007)	50% du flux des rejets à l'échéance 2015	30% du flux des rejets à l'échéance 2015
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets
Substances ou famille de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di(2-éthylhexyl)phtalate)
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)
	Nonylphénol (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron
	Somme de 5 HAP : Benzo (g, h, i) Pérylène Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés
	Anthracène HAP	Plomb et ses composés
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)
	Cadmium et ses composés	Atrazine
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène
	Endosulfan (Alpha-endosulfan)	Alachlore
		Isoproturon
		Chlorfenyphos
		Pentachlorophénol
		Benzène
		Simazine
	1, 2 Dichloroéthane	
	Trifluraline (+ Diphényléther bromés)	
Substances ou familles de substances concernées	13	20

C/ Substances prioritaires et dangereuses prioritaires

Enfin, le rejet de substances radioactives ne pourra être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 30 octobre 1981 et à la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 21 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la

réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les déversements devront être conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à

Autorisation et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc...).

L'action de la Collectivité et du service assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection des personnels, des stations d'épuration et des réseaux.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les articles des chapitres 2 et 4 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques. Dans tous les cas, la nature des canalisations devra être adaptée à la nature du rejet.

Les établissements neufs rejetant des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un concernant les eaux usées domestiques ;
- un concernant les eaux usées non domestiques ;
- un concernant les eaux pluviales.

Un regard de contrôle agréé sera exigé pour chacun de ces réseaux :

- permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, donc d'installer un débitmètre permanent et un préleveur ou échantillonneur ;
- placé au plus près de la limite de propriété public / privé, sur le domaine privé ;
- visible et facilement accessible, à toute heure de la journée, aux agents de la CCCE.

Si la CCCE l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau

public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la CCCE ainsi qu'au service d'incendie et de secours. Les modalités d'obturation du branchement seront définies lors de l'étude du dossier et précisées dans l'arrêté d'autorisation. Un numéro d'astreinte de la direction de l'assainissement sera transmis à l'industriel.

Pour les bâtiments anciens ou existants, et si elle le juge indispensable à l'analyse des rejets industriels, la CCCE peut exiger la création d'un branchement « rejet industriel » avec prise en charge des frais par l'établissement.

Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue pour tout établissement. En cas d'absence de moyen de stockage, l'activité industrielle occasionnant des rejets devra être interrompue (article 27).

Dans tous les cas, et pour les établissements neufs, la délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction ou à la réalisation du branchement.

Article 23 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité et le service assainissement dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le collecteur public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie, si elle existe.

Pour ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de la Collectivité les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, applicables au point de rejet au réseau public, les autorisations de déversement

seront immédiatement suspendues, le service assainissement en accord avec le propriétaire des réseaux pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Les analyses et prélèvements seront faits par un laboratoire agréé par la CCCE.

Article 24 : Installations de prétraitements

Article 24.01 : Caractéristiques techniques

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter une neutralisation et un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, soit les conditions d'admissibilité des effluents définies aux articles 18, 19 et 20. La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement sont précisés dans les arrêtés d'autorisation ou conventions.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Le modèle et les caractéristiques des installations de prétraitement devront être dimensionnés ou calculés selon les normes en vigueur. Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité devront respecter au minimum les préconisations imposées pour le traitement des graisses, féculs, hydrocarbures et matières en suspension.

Une installation de prétraitement pourra être commune à plusieurs établissements, à la condition qu'elle soit dimensionnée et entretenue en conséquence (cas d'un déboureur/séparateur à graisse commun à plusieurs restaurants par exemple).

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents de la Collectivité et du service assainissement.

En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du Service de l'assainissement.

Les installations les plus fréquentes sont décrites dans le tableau suivant :

Nature	Prétraitement obligatoire pour les activités suivantes	Type de prétraitement	Observations
<u>Graisses et huiles</u>	Métiers de bouche (restaurants, boucheries, charcuteries, triperies, boulangeries, etc.) ainsi que tous les établissements susceptibles de rejeter des effluents contenant des graisses animales (cuisines de collectivité, hôtels, etc.)	Déboureur / Séparateur à graisses	<ul style="list-style-type: none">- Un séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction de la quantité d'aliments produits ou du nombre de repas servis quotidiennement, du débit entrant dans le bac et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses, et de la température de l'effluent.- Les huiles alimentaires usagées (HAU) doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de récipients de stockage

Communauté de Communes de Cattenom et Environ
2 Avenue du Général de Gaulle, 57570 CATTENOM

			pour ses HAU, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.
<u>Fécules</u>	Etablissements disposant d'éplucheuses à légumes.	Séparateur à féculs	En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.
<u>Hydrocarbures</u>	Garages, stations service, aires ou postes de lavage, ateliers mécaniques, parkings d'immeubles couverts ou non, etc.	Débourbeur / à Séparateur hydrocarbures	Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc. Il est interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes. Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.
<u>Eau de nappe ou de source</u>		Bac de décantation - Autre prétraitement adapté au rejet	Les eaux de source et de nappe contiennent des particules en suspension. Ces particules peuvent accélérer l'érosion des tuyauteries ou alors se déposer dans les points bas et réduire progressivement puis obstruer le passage de l'eau.

D/ Installations de prétraitement les plus fréquentes

Article 24.02 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront pouvoir fournir à la Collectivité et au service assainissement un certificat attestant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés à tout moment par la Communauté de communes.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Article 25 : Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques qui ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement doivent pouvoir justifier, au service assainissement, de la collecte et de l'élimination de ces effluents par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Article 26 : Autosurveillance - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, ou la mise en place d'une autosurveillance, à la charge de l'établissement, pourront être imposés dans la convention de déversement. Leur fréquence, ainsi que le nombre de paramètres à contrôler, sont déterminés en fonction de la nature de l'activité et de la qualité

des rejets qui auront été mesurés pendant l'instruction du dossier. Les résultats détaillés sont alors à communiquer mensuellement à la CCCE.

Cette autosurveillance, qui peut également être mise en place à l'initiative de l'industriel, va permettre de justifier la conformité des rejets. Elle doit aussi permettre d'alerter les services compétents en cas de pollutions (la CCCE, Police et Agence de l'eau, DREAL, etc.).

Par ailleurs, si l'établissement réalise des contrôles indépendamment de ceux demandés dans la convention de déversement (imposés par la DREAL en cas d'ICPE, ...), les résultats sont à communiquer impérativement à la CCCE.

En dehors des contrôles mis à la charge des établissements dans le cadre des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la CCCE et la Police de l'eau afin de vérifier la conformité des effluents non domestiques déversés dans le réseau public. Les résultats seront comparés avec « les valeurs limites admissibles » prescrites dans l'arrêté ou la convention de déversement en vigueur.

Ces frais d'analyses contradictoires sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues ci après.

À la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation peut être remise en cause et pourra être révoquée par la CCCE ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 27 : Mesures de sauvegarde et sanctions

Article 27.01 : Mesures de sauvegarde

L'article L. 211-5 du code de l'environnement prescrit notamment, que la personne à l'origine d'un incident et l'exploitant (ou le propriétaire), sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance :

- de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- d'évaluer les conséquences de l'incident ;
- d'y remédier.

La collectivité peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans le réseau public dans un délai inférieur à 48h. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Article 27.01.1 : Incident ou accident générant une pollution ou dysfonctionnement du réseau

En cas d'incident ou d'accident survenu chez un établissement industriel n'étant pas titulaire d'une autorisation de déversement, et générant une pollution ou un dysfonctionnement important du réseau public, des mesures doivent être prises en urgence et sans délai par le gérant ou propriétaire des lieux, afin de faire cesser tous les désordres. Le cas échéant, la CCCE prendra toutes les dispositions utiles pour pallier l'absence de réactivité de l'entreprise, les frais d'intervention et de nettoyage et de travaux indispensables étant facturés à cette dernière (conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique).

En cas d'urgence absolue, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, l'activité de l'entreprise devra être interrompue et le branchement pourra être obturé. L'arrêt de l'activité ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 27.01.2 : Non respect des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention

En cas de contravention aux prescriptions imposées dans le présent règlement, l'arrêté ou la convention de déversement, la CCCE mettra en

demeure le propriétaire du branchement ou le signataire de la convention de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier de mise en demeure.

Par ailleurs, si ce non respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou graisseuse) ;
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple)
- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

il sera mis à la charge de l'établissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'établissement n'a pas mis en conformité ses rejets, la CCCE appliquera les sanctions prévues à l'article 27.02 et mettra à nouveau en demeure l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, de se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, le branchement pourra être obturé.

Article 27.01.3 : Obturation du branchement : modalités

Les modalités d'obturation du branchement seront définies lors de l'étude du dossier d'autorisation entre la CCCE et l'industriel. Par ailleurs, un numéro d'astreinte de la CCCE sera indiqué dans la convention. Pour tout dysfonctionnement constaté en semaine et en week-end, l'industriel devra en informer, sans délai, la CCCE.

Pour certains industriels non détenteurs d'un arrêté autorisant le rejet non domestique, la CCCE pourra prendre en urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au déversement. L'obturation du branchement ne fera pas l'objet de préavis particulier.

L'application de ces dispositions se fait sans préjudice d'une éventuelle condamnation financière et/ou pénale de l'exploitant.

Article 27.02 : Sanctions

Article 27.02.1 : Sanctions financières

Conformément à l'article L.1337-2 du code de la santé publique, est punie d'une amende de 10 000 € l'action de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans obtention préalable d'un arrêté d'autorisation. En cas de récidive, ce montant est porté à 20 000 €. Toute infraction peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 27.02.2 : Sanctions pénales

Selon l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9.

Article 27.02.3 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la CCCE, ou ses exploitants des réseaux, sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les diverses opérations permettant de rechercher le ou les responsables ;
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Article 28 : Mutation changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire auprès du service assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté et convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 29 : Construction d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques

À la suite d'un permis de construire d'un établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, la CCCE vérifiera lors de la demande de branchement et/ou de la demande d'autorisation de rejets, que les prescriptions du règlement d'assainissement ont été respectées, notamment :

- les conditions d'admissibilité des effluents rejetés au réseau public d'assainissement ;
- la présence de trois branchements distincts pour les eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales ;
- l'éventuelle réalisation d'un bassin de stockage permettant de stocker l'effluent en cas de rejets non conformes ;
- la mise en place d'un système d'obturation afin d'isoler le branchement d'eaux usées non domestiques du domaine public.

Après obtention d'un permis de construire, il est demandé à l'établissement de prendre contact avec le service assainissement pour convenir d'une rencontre sur le site du futur établissement (ou de l'établissement existant), en vue d'entamer une procédure d'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques.

Article 30 : Dispositions financières

Article 30.01 : Redevance d'assainissement

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Dès lors, tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance ne concerne pas la redevance pour pollution perçue par l'Agence de l'eau au titre des articles L. 213-10 et R. 213-48 du code de l'environnement.

Les établissements dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent règlement.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 30.02 ci-après.

Article 30.02 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 4 : Les eaux pluviales

Préambule :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs exerce la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dont le périmètre est défini de la façon suivante :

- Les zones U et les zones 1AU des PLU. Les zones 1AU correspondent aux zones urbanisées dont les réseaux ont été repris par la CCCE,
- Les zones constructibles des cartes communales,
- Les zones 1,2 et 3 du RMC (Règlement Municipal de Construction) de Mondorff.

Les ouvrages pris en compte dans le cadre de la compétence GEPU sont :

- Les réseaux, branchements et regards de visite d'eaux pluviales des ouvrages publics
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales qu'ils soient enterrés ou à ciel ouvert si ouvrages publics
- Les ouvrages spéciaux de prétraitement ou autre de ces réseaux à savoir les dessableurs, décanteur, séparateurs d'hydrocarbures, postes de pompes, clapet anti-retour si ouvrages publics

Article 31 : Principe de gestion

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine du territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des

parcelles privées et peuvent ne pas être admises directement dans le réseau d'assainissement. D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quelque soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Article 32 : Modalités d'application

La collectivité peut imposer un débit de rejet des eaux pluviales à l'exutoire, dès lors qu'elles ne sont pas conservées sur la parcelle. Cette limitation concerne la surface imperméabilisée à l'occasion du projet (S.I).

En l'absence de prescriptions spécifiques définies dans un zonage pluvial ou de plan de prévention de risque naturel sur la parcelle concernée, cet article définit le débit limite imposé dans le cadre de nouvelles imperméabilisations.

Le débit limite imposé correspond au débit moyen estimé à l'exutoire d'un terrain naturel pour une pluie décennale de durée 1h.

Un débit de fuite maximum de 5 l/s est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction.

Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est faible, le débit de fuite accordé pourra être localement abaissé à 2 l/s.

La limitation du débit rejeté au réseau devra être assurée par un dispositif spécifique adapté. Elle permettra de compenser le surplus de ruissellement généré par l'imperméabilisation des sols pour la pluie considérée.

En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel ...) ou, à défaut, vers le réseau public de collecte (sur autorisation exceptionnelle du service assainissement) peut être prévu. Pour cette raison, le dimensionnement de la canalisation de raccordement au réseau public de collecte correspondante est calculé sur un débit rejeté non régulé.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui est validé par le service assainissement. Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

Article 32.01 : Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Pour les projets d'extensions de constructions existantes, dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement au réseau public de collecte, la rétention à la parcelle est applicable sur la surface de terrain assainie par ce nouveau raccordement.

Dans le cas contraire, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, ...) communiqués au service assainissement seront traités au cas par cas, avec

la règle générale suivante sous réserve de la disponibilité requise du réseau public :

- Si l'extension génère un doublement du coefficient d'imperméabilisation initial, la rétention est calculée sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension) ;
- Si l'extension génère une augmentation du coefficient d'imperméabilisation initial inférieure au doublement, la rétention peut être calculée seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

Article 32.02 : Procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables.

Toutefois, le demandeur doit démontrer dans un dossier que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration, ...). Il peut être demandé en complément de décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

Ce dossier est à remettre dans les conditions indiquées à l'article 32.04.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables :

- Ouvrages de rétention ou d'infiltration : puits ou bassin d'infiltration, tranchées drainantes, bassin de rétention enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...) ou à l'air libre, noues, structures alvéolaires, stockage en toiture ou terrasses, etc...
- Equipements de régulation : vannes calibrées à flotteurs, vortex, sections rétrécies ou ajutages, pompes, etc...

Les contraintes techniques sont récapitulées dans le fascicule 70 du CCTG (titre II), et le guide « la ville et son assainissement » du CERTU.

Attention : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Article 32.03 : Traitement des eaux de pluie - Prétraitements

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire) comme indiqué au chapitre 3.

Ces équipements annexes de dépollution doivent répondre aux exigences précisées au chapitre 3.

Attention : le service assainissement n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent à la charge du propriétaire qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

Article 32.04 : Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement et de construction

Le rejet des eaux pluviales nécessite une étude hydraulique à fournir en amont de tout projet d'aménagement et de construction. Cette étude dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées est nécessaire avant tout projet de ZAC, de construction collective, de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

Pour les habitations individuelles, un dossier comprenant la description des ouvrages prévus, les notes de calculs de dimensionnement et leurs emplacements est seul demandé au moment du dépôt de la demande de branchement. Il peut être demandé en complément de décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

Il est cependant conseillé de joindre ces pièces lors du dépôt de permis de construire. En effet, le service assainissement est systématiquement consulté dans le cadre du traitement de dossiers

d'urbanisme. Sans ces justificatifs, le service assainissement pourra être amené à délivrer des avis défavorables sur les projets, entraînant la possibilité d'un refus par le service urbanisme.

Pour les projets dépassant la construction individuelle, l'étude hydraulique précise, sur la base de la connaissance des sols concernés, les modalités de gestion des eaux générées par des épisodes pluvieux de période de retour définie par la norme NF752-2. L'étude hydraulique présentée intègre l'hypothèse d'évènements pluvieux exceptionnels de type centennal et la maîtrise de ses conséquences.

Article 33 : Branchements

Article 33.01 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 33.02 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

La demande adressée au service assainissement doit proposer la section du branchement pour le débit à évacuer compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et sur les bases de calcul définies à l'article 32.

La procédure est ensuite la même que pour le branchement Eaux Usées.

Chapitre 5 : Les installations sanitaires en propriété privée

Article 34 : Dispositions générales sur les installations sanitaires en propriété privée

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul la CCCE pouvant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Collectivité suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et celle définies à l'annexe 2.

UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINES, les propriétaires doivent aviser la CCCE en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 35 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Article 35.01 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués en amont de la partie publique du branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas au service assainissement ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

De plus, aucun raccordement ne doit être effectué à l'aval de la partie publique du branchement.

Article 35.02 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté de communes pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 35.03 : Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la Communauté de communes.

Article 35.04 : Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté de Communes par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boîtes de branchement situés en limite privatives sont à la charge de la Communauté de communes. Celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, la Communauté de communes pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux

risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations listées ci-après, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Ce bordereau et toute facture justifiant des travaux de suppression des anciennes installations sont à tenir à disposition de la CCCE par le propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être, par les soins et aux frais des propriétaires, supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositions générales sont décrites à l'article 34.

Article 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un

niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (pompe de relevage, ...).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage, etc...), la responsabilité de la CCCE ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le certificat de conformité délivré par la Collectivité n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute inondation intérieure, dûe soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté de Communes.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales des zones d'activité communautaires.

Article 39 : Caractéristiques des installations sanitaires intérieures

Afin d'éviter tout désagrément, et de prévenir tout risque, le service assainissement recommande de suivre les règles suivantes. Elles découlent directement des normes et Directives Techniques Unifiées de référence relatives aux installations sanitaires et aux domaines associés.

Article 39.01 : Groupage des appareils

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal.

Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 39.02 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 39.03 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39.04 : Colonnes de chutes des eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 39.05 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 39.06 : Colonnes internes situées sous domaine public

Les propriétaires de constructions anciennes, dont une partie de la colonne interne se trouve sous trottoir, sont seuls responsables de leurs installations : ces canalisations privées devront faire l'objet d'une permission de voirie et ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la collectivité.

Article 39.07 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 39.08 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite de domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "boîtes de branchement" ou "regard de façade" pour permettre tout contrôle à la Communauté de Communes.

Article 39.09 : Protection des stockages

Le raccordement à l'égout de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

Article 40 : Entretien, nettoyage et réparation des installations intérieures et vérifications

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

De même, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les Agents de la Collectivité et du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures

La Communauté de communes a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par la Communauté de communes, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté de communes, avant toute autorisation effective de raccordement.

Chapitre 6 : Prestations Facultatives

Article 42 : Champ d'application et facturation

Le service assainissement peut dans certains cas intervenir en domaine privé :

- En cas d'insalubrité publique avérée en domaine privé ;
- Après signature d'une convention d'exploitation, ou d'entretien, d'ouvrages spécifiques appartenant à des personnes publiques ou para-publiques. Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par les termes de la convention ;
- Dans le cas d'une vente d'immeuble, à la demande écrite d'un notaire via le formulaire « contrôle de conformité d'un

branchement » disponible en mairie, à la CCCE ou sur le site internet de cette dernière (www.cc-ce.fr), pour effectuer un contrôle détaillé sur place du raccordement au réseau public de collecte. Ces interventions sont facturées au même tarif que les diagnostics d'installations d'assainissement non collectif dans le cadre de ventes (annexe 6). Le montant du contrôle de branchement d'assainissement collectif est fixé par logement.

- Dans le cas des ventes d'immeuble, et sans commande spécifique, les réponses à toute demande d'établissement de conformité de branchements d'immeubles au regard de l'assainissement se feront selon plans, établiront la possibilité de raccordement et les obligations légales en découlant, sans pour autant établir de conformité ni engager la responsabilité de la CCCE quant aux conditions réelles d'assainissement de l'habitation. L'attache d'un organisme privé spécialisé, ou celle de la CCCE selon les modalités décrites précédemment, pourra être prise afin de préciser les conditions réelles d'assainissement des habitations.

Chapitre 7 : Réseaux privés

Article 43 : Domaine d'application

Toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD réalisées sur le territoire de la CCCE sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les articles 1 à 41 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques et administratives d'établissement des réseaux sont définies ci-après.

Le maître d'œuvre de l'opération fournira les attestations d'assurance « Responsabilité Civile » et « Assurance décennale ».

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Article 44 : Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

Article 44.01 : Modalité d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service assainissement.

Les dossiers doivent être fournis en amont de tout projet d'aménagement et de construction.

Cette étude est nécessaire avant tout projet de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service assainissement suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

Article 44.02 : Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service assainissement, celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000^{ème}). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus ;
- un plan d'implantation (échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement, ainsi que les pentes et diamètres des collecteurs ;
- un carnet de détails des différents ouvrages ;
- une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés ;
- les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...) ;
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage ;
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

Article 44.03 : Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux, les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages d'assainissement, doivent être conformes aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et aux normes en vigueur.

Seuls les tuyaux et ouvrages (regards de visite, boîte de branchement, bouche d'égout, ...)

garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine sont admis.

Article 44.03.1 : Type de réseaux

Le choix du type de réseau de collecte d'assainissement (séparatif, unitaire, ...) devra être adapté aux contraintes des terrains, à la nature des projets, et aux disponibilités des réseaux publics de collecte.

La CCCE se réserve le droit d'imposer le type de réseau de collecte d'assainissement à réaliser.

Article 44.03.2 : Diamètre

Les collecteurs de type unitaire ainsi que les collecteurs d'eaux pluviales ont un diamètre minimal de 300 mm, les collecteurs d'eaux usées ont un diamètre minimal de 200 mm.

Article 44.03.3 : Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 135 A suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,
- P.V.C. série, classe CR8 minimum ;
- fonte ductile.

Article 44.03.4 : Implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (hors stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Les tuyaux sont posés en ligne droite. Leur pente doit garantir un autocurage des réseaux avec une vitesse maximum de 4 m/s, et être au minimum de 7 mm/m.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les regards sont réalisés avec des éléments circulaires préfabriqués en usine.

Les regards ont un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils sont étanches à une pression de 2 bars. Les joints entre éléments de rehausse sont en caoutchouc préfabriqué.

La fermeture est assurée par des tampons fonte "série lourde" pour chaussée du type Pont-à-Mousson « Pamrex » ou similaire.

Les tampons de regard ont une ouverture de diamètre 600 mm avec des cadres ronds ou carrés avec cotés de 600 mm.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier et un accompagnement de chutes.

Les regards seront munis d'échelons aux normes en vigueur, jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

Article 44.03.5 : Caractéristiques des pièces de voiries en fonte

Produits certifiés conformes à la norme EN 124 NFP 98312 estampillés du sigle NF.

Article 44.03.6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 250 m² de surface imperméabilisée.

Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés sous chaussée.

Les types seront les suivantes :

- plaque de recouvrement profil A ;
- plaque de recouvrement profil T ;

- avaloir profil T ;
- grille AT 750/300.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimensions 500/500 :

- grille carrée type marché commun 500/500 ;
- grille plate 500/500 ;
- grille concave carrée 500/500.

Le scellement des grilles se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir. Aucun joint au mortier ne sera accepté au droit des plaques. Les bordures seront posées jusque contre les ouvrages métalliques.

Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de diamètre Ø200 minimum sur un regard de visite de préférence. Elles sont toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30 cm.

Les grilles d'eaux pluviales sont obligatoirement équipées d'un siphon.

Article 44.03.7 : Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle.

Ils seront réalisés en suivant l'annexe 2 et le chapitre 2 du présent règlement, en fonction du type de réseau desservant la parcelle (séparatif, unitaire, eaux pluviales, eaux usées).

- Rappels :

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les canalisations de branchements, de diamètre Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 44.03.8 : Système de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeubles collectifs, ZI, ZAC, ZAD ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant déterminée par la Communauté de Communes. La prise en compte de la crue centennale est exigée pour le calcul du volume de rétention. Les prescriptions du chapitre 4 du présent règlement devront être respectées.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par la Communauté de Communes de Cattenom & Environs.

Le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée.

Article 44.03.9 : Rejets au milieu naturel

Tout rejet au milieu naturel d'eaux pluviales ou assimilées, direct ou via les réseaux publics de collecte d'eaux pluviales, fera l'objet d'une étude Loi sur l'Eau. Cette étude sera à remettre 15 jours minimum avant le début des travaux sans quoi le déposant s'expose à la possibilité d'un refus de raccordement aux réseaux publics, et à la possibilité d'un refus de reprise.

L'exutoire devra être conforme aux réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

Toute étude d'impact sera à remettre au service assainissement avant réalisation des travaux dans les mêmes conditions que pour les dossiers Loi sur l'Eau.

Article 44.04 : Raccordement des lotissements

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement, mais devra faire l'objet d'une demande formalisée auprès de la CCCE qui lui délivrera une autorisation écrite après approbation du dossier technique.

La CCCE se réserve cependant le droit de réaliser elle-même, ou faire réaliser par l'entreprise de son choix, les raccordements de lotissements.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la CCCE.

Dans l'hypothèse où le lotisseur ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de

Communes de Cattenom & Environs se réserve le droit d'obturer le raccordement.

**Article 44.05 : Suivi et vérifications des travaux –
Contrôle des réseaux privés**

La Communauté de Communes de Cattenom & Environs devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les représentants de la CCCE sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin, dont la réunion d'ouverture, et un compte-rendu de chaque réunion sera envoyé systématiquement à la Communauté de Communes de Cattenom & Environs.

La CCCE contrôlera les essais d'étanchéité après passage caméra et en dressera le procès-verbal.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé (essais de compactage suivant protocole agréé par la CCCE).

La CCCE se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-conformité, la CCCE se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau

public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la CCCE.

La Communauté de communes contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Communauté de communes, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de communes refuse l'intégration des réseaux dans le patrimoine communautaire.

Article 44.06 : Essais et passages caméra sur les réseaux principaux et sur branchement.

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Pour le réseau et branchements eaux pluviales, les essais à l'air seront tolérés.

Un examen caméra avec rendu cassette vidéo ou CD-Rom sera exigé sur l'ensemble des réseaux.

De même, les essais de compactage seront exigés sur tous les tronçons.

Deux cas sont à considérer :

- tous les contrôles sont satisfaisants. Il n'est pas alors nécessaire d'engager d'autres essais ;

- certains contrôles ne sont pas satisfaisants. L'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés auxquels s'ajoutent de nouveaux ouvrages en nombre égal à ceux ayant fait l'objet du premier contrôle, seront éprouvés.

L'opération sera répétée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de bassin Rhin-Meuse.

Un passage caméra complémentaire, datant de moins de 3 mois, sera à fournir lors de la demande de reprise des réseaux par la CCCE (procédure parallèle à la procédure de reprise des voiries par la commune).

Article 44.07 : Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article 44.08, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur le domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la Communauté de Communes. Il sera cédé à l'euro symbolique. 90% des parcelles devront être construites et les bâtiments crépis. Toute dérogation à cette règle sera soumise à l'avis de la 4ème commission de la CCCE.

Il est à noter qu'un nettoyage du réseau sera systématiquement effectué au moment de la demande de classement et qu'une visite caméra de moins de 3 mois devra être fournie lors de cette

demande; ces travaux seront diligentés par le pétitionnaire.

Les modalités décrites dans cet article peuvent s'appliquer par tranches d'opérations, à condition que le projet validé par la CCCE les définisse.

Article 44.08 : Documents à fournir après exécution des travaux

Après réalisation des travaux, un plan de recollement sera à fournir aux formats papier et numérique à la CCCE.

Le plan de récolement au format papier sera à l'échelle 1/500 minimum et accompagné d'un plan de situation.

Les données numériques seront fournies au format DXF ou DWG.

Concernant le système de coordonnées, sur le territoire métropolitain s'applique le système géodésique français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69. Les projections associées Lambert 93 ou coniques conformes sont à utiliser obligatoirement dans les échanges de données.

Les référentiels (cadastres) seront fournis dans les projections Lambert 93 par le maître d'ouvrage (au format EDIGEO ou DWG le cas échéant).

Les plans au format papier ainsi que le fichier numérique comprendront :

- le nivellement par rapport à des repères NGF/IGN69 et le repérage par rapport à des points fixes :
 - des tampons de regard ;
 - du radier des collecteurs ;
 - des regards de branchements (radiers et tampons) ;
 - des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal ;
 - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales ;
 - des chutes ;

- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons ;
- le diamètre et la nature des canalisations ;
- le sens de l'écoulement ;
- les pentes entre chaque regard de visite ;
- le détail des ouvrages spécifiques ;
- le nom des rues, ruelles, placettes.

Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la CCCE se réserve le droit de faire contrôler ces installations par le service assainissement.

Afin d'être intégrées au domaine public les installations devront au préalable respecter les conditions explicitées à l'article 44.

Une demande d'intégration au domaine public communal des voiries, espaces verts, et de toute surface susceptible de l'être, devra être faite à la commune. Cette dernière pourra sur délibération intégrer ces espaces à son domaine public.

L'intégration des ouvrages au réseau public de la CCCE pourra alors être faite sur présentation des documents techniques cités à l'article 44 et de la délibération communale citée dans le précédent paragraphe.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Communautaire.

Article 46 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 44 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil de Communautaire concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de communes, faute de quoi, l'entretien des

ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints ou des Communes.

Les réseaux de ces lotissement privés ou communaux seront repris par la CCCE sous la seule condition de fourniture d'un rapport télévisuel de moins de 3 mois au plus tôt 50 ans après la date d'obtention du permis de lotir ou à défaut de la date d'obtention du 1^e permis de construire dudit lotissement.

Chapitre 8 : Assainissement non collectif

Article 47 : Dispositions générales

Article 47.01 : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 47.02 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Il est composé des communes de Basse-Rentgen, Berg sur Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breistroff-la-Grande, Cattenom, Contz-les-Bains, Entringe, Escherange, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Haute-Kontz, Hettange-Grande, Kanfen, Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village, Volmerange-les-Mines, Zoufftgen. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 47.03 : Définitions et textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Les textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif sont présentés en annexe 4.

Article 47.04 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 47.05 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable (article 8.05) ou que la station d'épuration destinatrice du réseau est en limite de capacités (article 8.02).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble

abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné ;

- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'article 55.

Article 47.06 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune ou de la CCCE du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

Article 47.07 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la

mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Une délibération de la collectivité fixe ou fixera les modalités d'exécution de cette disposition.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 47-07-a : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux différents contrôles de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous. Passé ce délai, et en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 400 % par rapport au montant associé au contrôle. Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire dans les cas suivants :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report, ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 47.08 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire (le cas échéant, à l'occupant), et en cas de pollution, au maire et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 49.03 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 50.02 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de la visite sur site.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 51.02 et 53.03 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de la visite.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Article 48 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 48.01 : Prescriptions techniques applicables La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre

2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ;

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations ;
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable ;
- du présent règlement de service ;
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé ;
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 48.02 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 47.03 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 48.03 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique, et à l'article 36.

Article 48.04 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

⊕ Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Article 49 : Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 49.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 47.05, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux

installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 48.01.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 49.03.

Article 49.02 : Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique,

l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

⊕ Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 49.03 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 47.05, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ;
- un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal officiel de la République française.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- un plan en coupe des ouvrages ;
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants ;
- une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible.

⊕ Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de sa demande d'urbanisme, en deux exemplaires.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble validés par le SPANC.

⊕ Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes.

L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

⊕ Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 48.04 du présent règlement.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

⊕ Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 47.08 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 54.

Article 50 : Réalisation d'une installation nouvelle

Article 50.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 47.05, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 49.03.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 50.02, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 50.02 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 47.07.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 30 jours et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 47.07 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 54.

Article 51 : Bon fonctionnement des ouvrages

Article 51.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 51.02 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, etc...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 47.03, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange de piscine ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées et les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ;

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 49.03 et 50.02 du présent règlement.

Article 51.02 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

La fréquence de ce contrôle de fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité environ égale à 8 ans pour une maison individuelle ou un groupement de 4 logements maximum. Au-delà de 4 logements, la périodicité est portée à 4 ans.

Lorsqu'un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement ont été relevés dans le précédent rapport de visite, la fréquence de contrôle est établie à une périodicité raccourcie égale à environ 4 ans, tant que le danger ou les risques perdurent et afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 47.07, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs ;
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées ;
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 48.04.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévue par l'article 52.03, seront assurées simultanément.

⊕ Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les

délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 47.08.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 49.03 et 50.02.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'article 55.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article

54. Les missions prévues aux articles 51.02 et 52.03 font l'objet d'une seule et même redevance.

Article 52 : Entretien des ouvrages

Article 52.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'utilisateur est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 52.03.

Article 52.02 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- son numéro d'agrément et sa date de validité ;
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;

- les coordonnées du propriétaire ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 52.03 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 47.07.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 52.02, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 51.02, cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'utilisateur communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à

l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 47.08.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'article 55.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 54. Les missions prévues aux articles 51.02 et 52.03 font l'objet d'une seule et même redevance.

Toutes les prestations et leurs tarifs sont consultables à l'annexe 5.

Article 53 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 53.01 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 49.03 et 50.02.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'article 55.

Article 53.02 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 49.03.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 50.02. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu

avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 53.03 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 49.03 et 50.02 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'article 55.

Ce contrôle ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Article 54 : Dispositions financières

Article 54.01 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 54.02 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 54.03 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Communautaire.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par la CCCE, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC, et est également consultable en annexe 5 du présent règlement.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par le Conseil Communautaire : soit à l'issue du contrôle, soit par fractionnements annuels ou semestriels, soit lors du dépôt de demande de contrôle.

Article 54.04 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux, ainsi que celle qui porte sur toute contre-visite réalisée en cas de non-conformité, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui décide de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif n'est pas redevable de cette redevance de contrôle de conception et de bonne exécution des travaux.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où

l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC, lors d'une contre-visite, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation ou le montant de la redevance facturée à chacun est proratisé.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celle faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Dans tous les cas, il sera perçu une redevance d'assainissement non collectif par installation.

Article 54.05 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif par le biais du Trésor Public. Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle est précisé sur la facture.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement y est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Les redevances forfaitaires de conception et de bonne exécution sont perçues dans leur totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC. En cas d'abandon du projet, après contrôle de conception, le SPANC remboursera la partie du forfait « contrôle de

bonne exécution » non effectué, pour le seul motif suivant : Permis de Construire refusé. Pour les installations existantes, la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant. La redevance sera appelée auprès du propriétaire à la date du contrôle. Pour les diagnostics réalisés dans le cadre de ventes immobilières, la redevance est perçue dans sa totalité dès le dépôt de demande au SPANC.

Article 54.06 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 55 : Dispositions d'application

Article 55.01 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 47.05 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 55.02 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 47.05, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 55.03 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 55.04 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce

code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 55.05 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 55.06 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 55.07 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 47.05 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 55.08 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le

règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 9 : Manquements au règlement et dispositions d'application

Article 56 : Manquements au règlement

Article 56.01 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.1312-1 et suivants du code de la santé publique.

Elles sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la CCCE.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 56.02 : Voies de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service assainissement, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la CCCE.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 56.03 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Communauté de Communes de Cattenom et

Environs pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits ;
- les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la CCCE et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

Article 56.04 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

Article 56.04.1 : Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le service assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Article 56.04.2 : Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans

le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 17 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par le service assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
- Conformément aux dispositions de l'article 8.04 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement (voir article 8).

Article 57 : Dispositions d'application

Article 57.01 : Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 57.02 : Modificatif du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et adoptées par le bureau communautaire, qui en a reçu attribution, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 57.03 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes, Messieurs les Maires des communes membres, les agents du service assainissement, les agents du délégataire habilité, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCCE, Monsieur le Receveur du Trésor public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° 22
du 25/06/2013

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230628-C20230627_23_SI-DE

ANNEXES

Annexe 1

Glossaire

Agence de l'eau :

Instituées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et le décret du 24 septembre 1966, les Agences de l'Eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Il existe six Agences de l'Eau en France, soit une par grand bassin hydrographique français métropolitain. L'agence de l'Eau Rhin-Meuse est compétente sur l'ensemble du bassin versant français Rhin-Meuse.

L'agence est un organisme financier qui perçoit des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau. Grâce au produit de ces redevances, elle attribue des aides aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques.

La politique de l'Agence (modalités de perception des redevances et d'attribution des aides) est décidée par son Conseil d'Administration, composé à parité par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issus du Comité de Bassin.

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

L'assainissement non collectif (ou autonome) est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Azote Kjeldahl :

Azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

Bac à graisses :

Dispositif destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Boite de branchement :

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public.

Boues d'épuration:

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

Charge (des effluents) :

Quantité de polluants contenue dans un effluent.

Collecteur :

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour.

Convention de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Cote de référence :

Cote altimétrique prise comme référence pour l'implantation des planchers pourvus d'appareils sanitaires.

Cunette :

Petit canal au fond de l'ouvrage d'assainissement (qu'il s'agisse d'une canalisation, d'un ovoïde ou d'un ouvrage maçonné).

DBO (Demande Biologique en Oxygène) :

Consommation en oxygène des micro-organismes présents leur permettant d'assimiler les substances organiques présentes. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DCO (Demande Chimique en Oxygène) :

Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DCE (Directive Cadre Eau) :

Directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Elle engage les pays de l'union européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Ceux-ci (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraine, eaux littorales et intermédiaires) devront être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient de reporter cette échéance en 2021 ou 2027.

Débourbeur :

Dispositif dont le rôle est d'éliminer les plus grosses particules.

Décantation :

Séparation des matières solides (plus lourdes que l'eau) qui se déposent au fond, par effet de gravité.

Dépotage :

Transvasement du contenu des camions de vidange de fosses, dans un lieu équipé à cet effet.

Eaux d'infiltration :

L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol, lorsque celui-ci reçoit une averse ou s'il est exposé à une

submersion. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion.

Eaux ménagères :

Eaux provenant des cuisines, des salles de bain, des machines à laver,...

Eaux pluviales :

Eaux provenant des précipitations atmosphériques.

Eaux souterraines :

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. (Directive 80-68-CEE du 17/12/79)

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux usées non domestiques :

Elles regroupent les eaux industrielles ainsi que les eaux claires permanentes parasites (ECPP) et les eaux d'exhaure. Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes souterraines.

Eaux vannes :

Eaux provenant des WC.

Effluent :

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations non domestiques.

Épandage :

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et de permettre leur

répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

Etiage :

En hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire :

Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Fascicule 70 :

Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) a pour objet de définir les conditions d'exécution des ouvrages d'assainissement (canalisation et autres éléments de réseaux), ainsi que les conditions de calcul mécanique des ouvrages dans le cas d'un marché d'exécution incluant la prestation de calcul.

Fosse fixe :

Dispositif de stockage des eaux usées d'une construction, sans traitement ni évacuation.

Fosse septique :

Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle assure un premier traitement des eaux usées, dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome.

En France, on distingue deux sortes de fosses septiques : la « fosse septique » et la « fosse toutes eaux » ; la « fosse septique » ne recevant que des eaux vannes, et la « fosse toutes eaux » recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Fosse d'accumulation :

Dispositif destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères.

Fosse chimique :

Dispositif destiné à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Fosse toutes eaux :

Voir fosse septique.

ICPE :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier. Loi 76-663 du 19/07/76.

Immeuble :

Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif :

Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la

qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

M.E.S (Matière en suspension) :

Particules solides en suspension dans l'eau brute.

Mètre cube M³ :

1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel :

Lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

NE :

Norme Européenne de qualité.

NF :

Norme Française de qualité.

Niveau hydraulique :

Niveau des effluents.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif :

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique dispose :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est

exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

Période de retour :

Notion de probabilité de la survenue d'un événement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

PH :

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égale à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Police de l'eau :

Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Poste de relevage :

Ouvrage constitué d'une bêche et de pompes, pour remonter les effluents.

Préfiltre :

Appareil destiné à protéger les dispositifs de traitement. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

Prétraitement :

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

Récolement :

Plan de récolement : document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement, et établi à la suite des opérations de réception. Le plan de récolement tient compte des modifications apportées en cours d'exécution des travaux.

Redevance d'assainissement :

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service.

Reflux :

Écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite :

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Séparateur à hydrocarbures :

Bac ou regard enterré permettant d'isoler les hydrocarbures par différence de densité.

Séparatif :

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers le milieu naturel.

Siphon disconnecteur :

Appareil placé dans les propriétés privées, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées.

Station de relevage :

Dispositif destiné à " relever " les eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire réglementaire n'est pas réalisable.

Tampon :

Opercule destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

Tranchée drainante :

Tranchée destinée à infiltrer les effluents dans le sol.

Unitaire :

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Usager du SPANC :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Vidange :

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

Zonage d'assainissement :

Après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Annexe 2

Cahier de Prescriptions Techniques Branchements particuliers sur domaine public

1 : Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou de collectifs.

2 : Prescriptions techniques

2.1 : Boite de branchement eaux usées

Elle sera située en limite de propriété sur le domaine privé.

2.1.1 : sur branchement de diamètre 160 mm minimum

Les matériaux des canalisations seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte
- PVC

La boîte de branchement sera en PVC, préfabriquée, de diamètre intérieur de 400 mm minimum, elle sera munie d'un fond à tabouret préfabriqué en PVC avec cunette traversante de diamètre 160 mm.

2.1.2 : sur branchement de diamètre supérieur ou égal à 200 mm

La boîte de branchement sera préfabriquée. Elle sera adaptée au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 600 mm minimum.

Elle sera soit en PVC, munie d'un fond à tabouret préfabriqué en PVC avec cunette traversante; soit en béton, avec des joints en caoutchouc prélubrifiés entre chaque anneau des margelles.

2.1.3 : tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture des boîtes de branchement seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension 500 mm minimum.

2.1.4 : regards d'une profondeur supérieure à 1,80 m

Les boîtes de branchement d'une profondeur supérieure à 1,80 m devront être de dimensions intérieures de 600 mm minimum et répondre aux mêmes caractéristiques que celles définies au point 2.1.2.

2.1.5 : regards d'une profondeur supérieure à 3 m

Les boîtes de branchement d'une profondeur supérieure à 3 m devront être adaptées au diamètre du branchement et être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

Elles seront en béton, préfabriquées, avec des joints en caoutchouc prélubrifiés entre chaque anneau des margelles.

2.2 : Boîte de branchement des eaux pluviales

Elle sera réalisée selon les mêmes modalités que les boîtes de branchement eaux usées.

2.3 : Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte
- PVC

Le diamètre intérieur de ces canalisations ne pourra être inférieur à 160mm.

2.4 : Pente

Elle sera de 3 % minimum ; une tolérance à 2% pourra être acceptée en cas d'extrême nécessité

2.5 : Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

2.6 : Raccordement sur collecteur public

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les dispositifs permettant le raccordement au réseau public sont :

- soit la culotte de branchement ;
- soit la scelle préfabriquée ;
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets ;
- éventuellement un regard de visite sur le réseau principal.

Tout autre système sera soumis à l'accord de la Communauté de communes de Cattenom & Environs.

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct. Le percement du collecteur existant s'effectuera exclusivement à l'aide d'une scie adaptée au matériau rencontré.

Les raccordements sur collecteurs publics ne pourront se faire que de 1' à 3', et de 9' à 11' dans le référentiel d'une coupe transversale de canalisation, mais jamais à 12' ou de 4' à 8' (voir schéma ci-après).

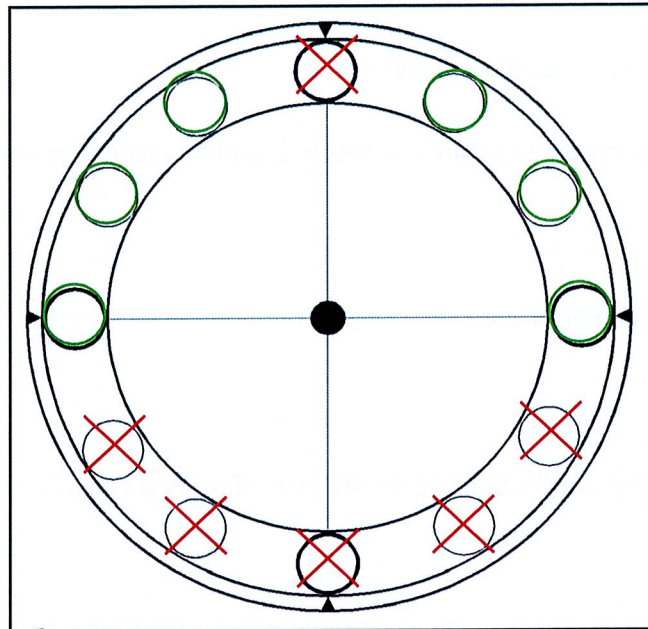


Schéma 1 : coupe transversale d'une canalisation présentant les angles de piquage autorisés par la CCCE sur collecteurs publics

2.7 : Système anti-reflux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Dans tous les cas les clapets seront implantés en amont de la boîte de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que les clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation.

2.8 : Essais d'étanchéité

Sans objet en général. Ils pourront être demandés au cas par cas par la Communauté de Communes ; ils seront alors exécutés conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du fascicule 70 du C.C.T.G.

2.9 : Raccordement sur domaine public

Tous les matériaux utilisés seront de type agréé par la Communauté de Communes. Les plans d'exécution seront à soumettre pour approbation.

3 : Montant des participations pour raccordement aux réseaux d'assainissement

3.1 : Paiement des frais d'établissement de branchement

La Communauté de Communes ne réalise pas les travaux en régie.

La Communauté de communes travaille avec un bordereau de prix établi dans le cadre d'un marché public passé après appel d'offres avec une entreprise agréée et habituée à intervenir sur le domaine public.

Le montant de ces travaux de branchement évoluera dans les mêmes proportions que l'indice TP01 (Indice général tous travaux), l'indice de base étant l'indice TP 01 du mois de base du marché.

3.2 : Participation financière des propriétaires des immeubles neufs - Droit de raccordement.

Voir article 14.

